REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTO-NOVO, le 13 AVRIL 1962.-

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62 - 174 /PR/VPDP.
fixant la composition et les attributions du Comité National et des Comités Départementaux du Plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la loi n°61-54 du 31 Décembre 1961 fixant le cadre du développement économique et social de la République du Dahomey ;

VU la loi n°61-55 du 31 Décembre 1961 portant approbation du premier plan quadriennal de développement économique et social de la République du Dahomey ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er.- Le Comité National du Plan est constitué comme suit :

PRESIDENT : Le Vice-Président de la République Chargé du Développement et du Plan.

MEMBRES :
- Les Ministres et Secrétaires d'Etat
- Deux députés désignés par l'Assemblée Nationale
- Deux représentants du P.D.U. désignés par le Bureau Exécutif
- Un représentant du Conseil Général de chaque département
- Les préfets (Chefs des Départements)
- Les Directeurs ou chefs de services des administrations centrales
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Développement rural .
- Les Directeurs des Agences locales des instituts de recherches.
- Le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Le Directeur de la Banque Dahoméenne de Développement.

.../...

- Le Directeur de la Société Dahoméenne de Banque
- Le Directeur de l'O.C.D.N.
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Agriculture
- Deux représentants de l'Union Nationale de la Jeunesse du Dahomey.
- Deux représentants de l'Union des Femmes Dahoméennes
- Six représentants des Organisations Coopératives (à raison d'un par département).
- Quatre représentants de l'Union Générale des Travailleurs du Dahomey (fonction publique et secteur privé)
- Deux représentants du Comité des employeurs
- Deux représentants du Syndicat des Commerçants africains du Dahomey
- Deux représentants des Organisations des artisans du Dahomey
- Un représentant du syndicat des transporteurs
- Deux représentants de l'Enseignement privé.

ARTICLE 2.- Les membres du Comité National du Plan sont répartis entre les Commissions suivantes :

1. Production agricole
2. Industrialisation
3. Infrastructure et transports
4. Instruction publique, formation professionnelle, main-d'oeuvre, information.
5. Equipement administratif sanitaire et social
6. Commerce et artisanat
7. Voies et moyens.

Chaque commission désigne un président, un vice-président et un rapporteur.

Elle peut être subdivisée en sous-commissions dont le nombre ne pourra toutefois être supérieur à trois.

ARTICLE 3.- Une Commission spéciale dite de synthèse tire les conclusions des travaux effectués par les autres commissions. Sa composition est la suivante :

PRESIDENT : Le Vice-Président de la République, chargé du Développement et du Plan.

MEMBRES : Le Ministre des Finances et du Travail ou son représentant

Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ou son représentant;

Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ou son représentant ;

Un représentant de l'Assemblée Nationale

Les Présidents et rapporteurs des diverses commissions

Le Directeur de la Banque Dahoméenne de Développement

ARTICLE 4.- Le Secrétariat Général du Comité National du Plan est assuré par la Direction du Plan - A ce titre, cette direction =

.../...

- Procède aux convocations pour les séances plenières, les réunions de la commission de synthèse et celles groupant deux ou plusieurs commissions.
- assure le secrétariat des séances plénières et de la Commission de synthèse.
- arrête le planning des réunions des diverses commissions
- centralise les rapports des commissions et sous-commissions,

Le Directeur du Plan ou son représentant assiste à chacune des réunions de commissions.

ARTICLE 5.- Les Comités départementaux du Plan sont constitués comme suit :

PRESIDENT : Le Préfet du Département

MEMBRES : Les députés domiciliés dans le Département

Les Sous-Préfets

Le Président et les Présidents des commissions du Conseil Général

Les Président et Secrétaire fédéraux , les Présidents et Secrétaires généraux des sections du P.D.U. du département.

Deux représentants des transporteurs locaux

Deux représentants de l'U.N.J.D.

Deux représentantes de l'union des Femmes du Dahomey

Les Chefs de Services Techniques Départementaux

Deux représentants du mouvement coopératif agricole

Deux représentants du Commerce local

Deux représentants des syndicats (U.G.T.D. et comité des employeurs)

Deux représentants des oeuvres privées.

ARTICLE 6.- Les Comités départementaux du Plan disposent de correspondants dans les sous-préfectures sous forme de sections locales composées comme suit :

PRESIDENT : Le Sous-Préfet :

MEMBRES : Les Conseillers Généraux de la Sous-Préfecture

Les Présidents des Conseils de Village de la Sous-Préfecture

Deux représentants du P.D.U. désignés par le Bureau de la section

Les Chefs de service technique de la Sous-Préfecture

Deux représentants du mouvement coopératif

Deux représentants de l'U.N.J.D.

Une représentante du mouvement féminin

Deux représentants syndicaux U.G.T.D. et comité des employeurs

Un représentant du commerce local.

Un représentant de l'artisanat local

locales se réunissent sur convocation de leurs Présidents respectifs aussi souvent que nécessaire.

Leur Secrétariat est assuré par les Services d'Administration Générale de chaque Préfecture et de chaque Sous-Préfecture. Les rapports établis par les sections locales sont obligatoirement transmis au Préfet du département Président du Comité départemental qui en assure la synthèse.

ARTICLE 8.-Les Membres du Comité National du Plan sont nommés par décret en Conseil des Ministres, ceux des Comités départementaux par arrêté préfectoral, ceux des sections locales par arrêté sous-préfectoral

ARTICLE 9.- Les Présidents des Commissions du Comité National ainsi que les Présidents des Comités départementaux et des sections locales peuvent inviter à participer aux réunions toute personne reconnue pour sa compétence particulière.

ARTICLE 10.- Les Comités du Plan ont pour tâche :

1°/ d'étudier les problèmes de planification et de développement qui leur sont soumis par le Gouvernement et de proposer à celui-ci les solutions de nature à assurer la réalisation des objectifs du Plan.

2°/ d'émettre des voeux et suggestions concernant le développement économique, culturel et social de la République.

Le Comité National du Plan exerce ces attributions pour les questions d'intérêt national. Les Comités départementaux du Plan et les sections locales exercent ces attributions pour les questions d'intérêt départemental et local ; ils élaborent en outre les programmes départementaux d'investissement travail.

ARTICLE 11.- Le Vice-Président de la République Chargé du Développement et du Plan, le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Hubert MAGA